



## Arrêt

**n° 197 155 du 22 décembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijksesteenweg 641  
9000 GENT**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> juillet 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 12 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La décision attaquée est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) motivée par le constat de la cessation officielle de la cohabitation légale entre le requérant et sa partenaire.

Il y a dès lors lieu de considérer que la partie requérante ne présente plus un intérêt actuel au recours, ayant perdu sa qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante se borne à faire valoir l'intention du requérant de se réconcilier avec le regroupant sans autre considération mais ne conteste pas les motifs de l'ordonnance.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS